LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Wandpark Kanton Réiden
155, Rue Cents
L-1319 Luxembourg

N/Réf. : 105389-M6
V/Réf. : 2444/ cb
Réf. MyGuichet : 2026-A264-E196

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande du 15 octobre 2026 de la part de Wandpark Kanton Réiden, ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision ministérielle n° 105389-M1 du 6 décembre 2024, en ce qui concerne l'implantation de la haie en faveur du bruant jaune, les prescriptions relatives à l'éclairage des éoliennes, au marquage de la partie inférieure du mât, à l'aménagement des abords immédiats des éoliennes ainsi qu'à l'installation de lampes à rayonnement ultraviolet ;

Considérant la décision ministérielle n° 105389-M1 du 6 décembre 2024 autorisant les éléments suivants :

- une destruction au sens de l'article 17 ainsi que la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- la construction ainsi que l'exploitation d'un parc éolien (5 éoliennes) dans le cadre du projet « Wandpark Kanton Reiden » sur le territoire des communes d'Ell, Redange-sur-Attert et Rambrouch,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 105389-M1 du 6 décembre 2024 est modifiée comme suit :

1) L'article 29 est modifié comme suit :

La haie en faveur du bruant jaune est à réaliser sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, section FD de Folschette, sous les numéros 773/1600 et 779/2133 et est à réaliser conformément à la convention signée entre l'exploitant des éoliennes et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place de la haie en date du 20 novembre 2026 et le plan « *Wandpark Kanton-Réiden - CEF- und Kompensationsmaßnahme: Naturnahe-Hecke Länge: 360m* » du 10 novembre 2026 de la part de SOLER S.A.

2) L'article 41 est modifié comme suit :

Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage. L'utilisation d'un balisage stroboscopique est interdite.

3) L'article 43 est supprimé.

4) L'article 44 est modifié comme suit :

Le dépôt de murgiers (« *Steinhaufen* ») est interdit dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats de l'éolienne afin d'éviter que des rapaces s'y installent.

5) L'article 51 est modifié comme suit :

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact de l'éolienne sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats des monitorings imposés aux conditions précédentes ou en cas de constats ou conclusions de situations préjudiciables à la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, en concertation avec le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts, pour y remédier. Les résultats des monitorings sont à soumettre au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais imposés selon les points concernés de la décision ministérielle sous peine d'arrêt immédiat de l'éolienne.

Informations

Le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts reste à disposition pour tout renseignement complémentaire. La personne de contact est Mme Joëlle Mousel, joignable au numéro 247-56818.

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 105389-M1 du 6 décembre 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-27 10:49:42
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement